

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPTAIN

Za Les Lots - BP 33
26600 Tain-l'Hermitage

Références : 20230412-RAP-DAEN0414
Code AIOT : 0010300286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement COOPTAIN implanté ZA Les Lots - BP 33 26600 Tain-l'Hermitage. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques.
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La station d'épuration de TAIN-L'HERMITAGE présente des difficultés pour traiter les rejets aqueux à l'automne en partie à cause d'un accroissement saisonnier des différentes activités industrielles et des vendanges. Une vérification des rejets aqueux des différents sites classés au titre des ICPE est en cours sur les communes de TAIN et MERCUROL-VEAUNES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPTAIN
- Za Les Lots - BP 33 26600 Tain-l'Hermitage
- Code AIOT : 0010300286
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COOPTAIN réalise la collecte et le traitement des effluents phytosanitaires pour les adhérents agriculteurs à la coopérative. Une partie est également dédiée au stockage de produits phytosanitaires, d'engrais et divers matériels agricoles.

L'ensemble des installations a été contrôlé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets aqueux
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai
NC1_2023 - Situation administrative	Code de l'environnement, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	Lettre de suite	30/06/2023
NC2_2023 – Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 7.1.2	Lettre de suite	30/09/2023
NC3_2023 – GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	Lettre de suite	30/04/2023
NC4_2023 – plan réseaux / point de rejet vers la STEP	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.2.1 et 4.2.2	Lettre de suite	31/12/2023
NC5_2023 – Volumes rejetés	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.4	Lettre de suite	31/12/2023
NC6_2023 – Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.9	Lettre de suite	31/12/2023
NC7_2023 – Aménagement du point de prélèvement et point de mesure	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.6.	Lettre de suite	31/12/2023
NC8_2023 – Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 11.2.2	Lettre de suite	31/12/2023
NC9_2023 – Installations internes de transit de déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.1.3.	Lettre de suite	31/12/2023
NC10_2023 – Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.2.1.	Lettre de suite	31/05/2023
NC11_2023 – Registre déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.2.2	Lettre de suite	31/05/2023
NC12_2023 – Repérage des aires de traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.3.2	Lettre de suite	31/05/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.1.1
Autorisation spéciale de déversement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.5.

Point de contrôle	Référence réglementaire
Entretien et conduite des installations de pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.3
pH, température	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.8
Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.2.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La précédente visite de 2017 n'a pas fait l'objet de suites ou de demandes.

La station de traitement des effluents phytosanitaire est à l'arrêt depuis 2022 et l'exploitant ne dispose pas du personnel compétent pour la remettre en fonctionnement à ce jour. Lorsque la station fonctionnait les années passées, le suivi des rejets aqueux était insuffisant. Globalement, l'exploitant doit vérifier la conformité de nombreux points concernant la station de traitement avant sa remise en service.

L'aire de dépotage des effluents phytosanitaires n'est pas étanche. La traçabilité des déchets dans la filière amont nécessite d'être mise en place.

2-4) Fiches de constats

NC1_2023 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2790 (A) : 500 m ³ /an 2795 (DC) : <20 m ³ /j 4510 / 4511 / 1510 / 2710 : apport de déchets Engrais / Produits phytosanitaires
Constats : 2790 : En 2022, 84 m ³ ont été traités, 80 m ³ en 2021, et 62 m ³ en 2020. L'exploitant indique que le volume traité semble plutôt à la baisse. 2795 : l'exploitant indique ne pas réaliser de lavage de fûts ou autres contenants. 2710 : les apports de déchets dangereux en 2022 sont de 0,912 t en deux campagnes (PPNU : produits phytosanitaires non utilisables). Les apports de déchets non dangereux (EVPP : emballages vides ayant contenu des produits dangereux considérés comme étant non dangereux) sont de 8 t en 2022 et 7,5 t en 2021 soit maximum 2 camions, soit 60 m ³ . L'activité est donc bien non classée sous la rubrique 2710. 1510 : l'exploitant indique avoir moins de 500 t de matières combustibles. L'inspection a constaté en effet que peu de matières combustibles sont présentes en entrepôt couvert. L'activité est non classée. 1532 : des stockages de bois extérieurs conséquents ont été constatés et sont de nature à relever de la rubrique 1532 (plus de 1 000 m ³). L'exploitant doit se positionner sous la rubrique 1532 en indiquant le volume maximal susceptible d'être présent de bois ou produits assimilés d'ici le 30/06/2023. Si la quantité dépasse les 1 000 m ³ , l'exploitant doit déclarer cette modification. 4702 : l'exploitant indique que la quantité maximale d'engrais à base d'ammonitrate 33,5 % est de 50 t en sacs. L'activité est non classée sous la rubrique 4702.

4511/4510/4110/4120/4130/4140/4150/4440 : l'exploitant ne connaît pas les quantités maximales susceptibles d'être présentes pour les produits dangereux pour l'environnement, toxique ou comburant. L'exploitant doit se positionner sous les rubriques : 4511/4510/4110/4120/4130/4140/4150/4440 d'ici le 30/06/2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC2_2023 – État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks par nature de produits dangereux présents dans l'installation. Cet état des stocks n'est pas tenu à la disposition des services de secours et n'est pas facilement accessible. L'exploitant doit disposer d'un état des stocks à jour indiquant la nature des produits détenus et y annexer un plan général des stockages d'ici le 30/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC3_2023 – GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008
Thème(s) : Autre, GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration GERE à faire
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration GERE 2022. Elle doit être réalisée d'ici le 30/04/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Prélèvement maximal annuel 1000 m ³ [...]
Constats : L'exploitant indique que le volume prélevé sur le réseau d'eau potable est de 427 m ³ en 2022 et de 601 m ³ en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Autorisation spéciale de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.
Constats : L'exploitant bénéficie dans son dossier de demande d'autorisation ICPE d'une autorisation spéciale de déversement du 05/10/2012. Il indique que celle-ci est toujours en vigueur. Deux avenants viennent modifier cette convention le 06/09/2016 (fréquence d'autosurveillance) et le 16/03/2023 (renouvellement de l'autorisation initiale). Ils ont été transmis lors de la visite. L'exploitant veillera à transmettre les futurs documents modifiant l'autorisation initiale le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.2.1 et 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.2.1. Dispositions générales Tous les effluents aqueux sont canalisés pour être dirigés vers la station de traitement urbaine de Tain l'Hermitage. [...] Article 4.2.2. Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux vers la station de traitement indiquant pour l'exutoire des effluents industriels « épandage eau de pluie ». Cela laisse un doute quant à la destination des effluents industriels. L'exploitant doit vérifier la destination de ses effluents industriels (infiltration ou STEP) et doit disposer d'un plan des réseaux à jour conforme avant le redémarrage de la station et au maximum d'ici le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Entretien et conduite des installations de pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant indique ne plus avoir de personnel pour se servir de la station de traitement des effluents. Aussi, les effluents recueillis en 2022 n'ont pas été traités sur site mais ont été envoyés vers la société CHIMIREC. Il n'a pas présenté de registre d'incident de fonctionnement des dispositifs de collecte et de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Lors de la remise en service de la station de traitement, l'exploitant veillera à disposer d'un personnel formé et compétent à la conduite de la station. Un registre d'incident devra être mis en place et les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station devront être mesurés périodiquement et portés sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC5_2023 – Volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Nature des effluents : Eaux industrielles + eaux domestiques Débit maxi journalier (m ³ /j) : 15 Débit moyen journalier (m ³ /j) : 10
Constats : L'exploitant a présenté un bulletin d'analyse du 29/10/2019 indiquant le volume 24h rejeté de 18 m ³ /j, un du 23/10/2018 indiquant 35 m ³ /j. L'exploitant ne dispose pas des bulletins d'analyses pour 2020, 2021 et 2022 (pas de rejet industriel pour cette dernière année). L'exploitant doit revoir ses pratiques et lisser le rejet afin de respecter le débit moyen journalier de 10 m ³ /j et le débit maximal journalier de 15 m ³ /j dès la remise en service de la station de traitement. Un point sera fait sur ce sujet d'ici le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau urbain, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis. MEST : 5 mg/L – 0,05 kg/j DB05 : 200 mg/L - 2 kg/j DCO : 300 mg/L - 3 kg/j Azote global (exprimé en N) : 15 mg/L - 0,15 kg/j Phosphore total (exprimé en N) : 2 mg/L - 0,02 kg/j Hydrocarbures : 10 mg/L - 0,10 kg/j AOX : 1 mg/L - 0,01 kg/j Cuivre : 0,1 mg/L - 0,001 kg/j Zinc : 1,5 mg/L - 0,015 kg/j
Constats : Le bulletin d'analyse du 29/10/2019 indique des dépassements en concentration en MES (17 mg/L) et en Azote global (30 mg/L). Les concentrations pour les autres paramètres sont conformes. Les flux sont conformes. Le bulletin d'analyse du 23/10/2018 indique un dépassement en concentration en azote global (109 mg/L). L'exploitant n'a pas fait d'analyse des causes approfondies de l'origine de ces dépassements. Dès la remise en service de la station de traitement des effluents, l'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejet, particulièrement concernant les paramètres MES et azote global. Un point sera fait sur ce sujet d'ici le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (station de traitement d'effluent phytosanitaire) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter le point de prélèvement d'échantillon (non trouvé). L'exploitant doit s'assurer disposer d'un point de prélèvement conforme afin d'obtenir des échantillons représentatifs de ses rejets aqueux d'ici la remise en service de la station. Un point sera fait sur ce sujet d'ici le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

pH, température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 9,5
Constats : Les bulletins d'analyse de 2018 et 2019 indiquent un pH et une température conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC8_2023 – Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 11.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES Les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre pour les eaux résiduaires après épuration et avant rejet dans le collecteur de la ville de Tain L'Hermitage : Débit : Enregistré en continu

PH : Enregistré en continu Température : Enregistré en continu DCO : semestrielle DBO5 : semestrielle MES : semestrielle Phosphore : annuelle Azote : annuelle Hydrocarbures : annuel Autres substances : annuel Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection de l'environnement, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des bulletins d'analyse de 2020 et 2021. Il n'y a pas eu de rejet en 2022 : aucune analyse n'a pu être réalisée. L'exploitant doit respecter les fréquences d'analyses en fonction des différents paramètres dès le redémarrage des rejets industriels. Un point sera fait sur ce sujet d'ici le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC9_2023 – Installations internes de transit de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Les déchets d'effluents phytosanitaires sont stockés dans une cuve enterrée compartimentée de 60 m³ double parois. L'inspection a constaté la présence d'un système de détection de fuite dont le report est dans le local de la station de traitement. Cette cuve est située dans une zone enherbée. À noter que cette cuve est utilisée pour le stockage tampon des déchets d'effluents, même lorsque le traitement n'est pas fait sur site. L'exploitant indique que, pour le dépotage, un tuyau est tiré entre la citerne et la cuve au-dessus de la zone enherbée. Cette zone n'est pas étanche et n'est pas aménagée pour la récupération des

éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
L'exploitant doit disposer d'une zone de dépotage, flexible compris, étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées d'ici le 31/12/2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets dangereux provenant du nettoyage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires (effluents phytosanitaires). Les déchets d'emballages souillés et les produits phytosanitaires non utilisés sont collectés dans le cadre de la filière ADIVALOR. Les déchets sont repris par un prestataire « déchets dangereux » affrété par ADIVALOR.
Constats : L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux expédiés en 2022 vers ADIVALOR. L'exploitant a présenté la convention du 21/03/2023 passée avec la société ADIVALOR pour 2023-2024 pour la reprise des EVPP et PPNU
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur indiquant le type et la quantité de déchets à enlever. L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Un contrôle du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.
Constats : Pour les déchets de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU), une fiche de préinscription est envoyée aux agriculteurs. Ces derniers renseignent le nom du produit, la quantité estimée et le fabricant. Les produits sont récupérés dans leur contenant original plus ou moins remplis (petits contenants). Concernant les effluents phytosanitaires, la quantité est connue une fois la solution pompée chez l'agriculteur dans des GRV (pas d'estimation préalable). L'exploitant indique connaître la famille de produits présents dans l'effluent « produits phytosanitaires » mais indique qu'il est possible qu'il y ait aussi des engrais foliaires azotés aussi car les mêmes matériels sont utilisés pour l'épandage. Le site ne dispose pas d'un pont bascule et il n'est pas fait de pesée exacte. Une justification de la masse approximative est mise en place pour les deux déchets dangereux. L'exploitant indique qu'un contrôle visuel est fait avant pompage des effluents phytosanitaires sur la présence de boues ou d'hydrocarbures (pas de pompage des boues de fond de cuve chez les agriculteurs). L'exploitant indique ne pas remettre de bon de prise en charge au producteur de déchets. Seul un envoi d'un bon de livraison est fait une fois par trimestre. Ces opérations ne sont pas réalisées sur TRACKDECHET. Un bordereau de suivi de déchets dangereux doit être réalisé au moment de la prise en charge du déchet par COOPTAIN d'ici la prochaine tournée de ramassage et en tout état de cause d'ici le 31/05/2023. Un exemplaire sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC11_2023 – Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : la date de réception ; le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; l'identité du transporteur des déchets ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre déchets. L'exploitant doit disposer d'un registre déchets entrants conforme d'ici le 31/05/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC12_2023 – Repérage des aires de traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées (cuves enterrées, local osmose inverse,...).
Constats : Les aires de traitement des déchets ne sont pas repérées. Le local de la station de traitement, la cuve ainsi que la zone de dépotage ne sont pas repérés. L'exploitant doit repérer les différentes aires de traitement des déchets d'ici le 31/05/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite